

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.507 du 5 juillet 2001

A.73.990/XIII-1215

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Télécommunications,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Alain BERENBOOM, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1997 par
l'Etat belge, représenté par le Ministre des
Télécommunications, qui demande l'annulation de "l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre
1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le
câble";

Vu l'arrêt n° 67.290 du 2 juillet 1997 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. WYSEN, loco Me L. MISSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. JOACHIMOWICZ, loco Me A. BERENBOOM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles au litige se présentent comme suit :

1. Prise sur le fondement de l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, qui attribue aux Communautés le pouvoir de régler à titre exclusif "les matières culturelles", la loi spéciale de

réformes institutionnelles du 8 août 1980 précise, en son article 4, 6°, que ces matières culturelles comprennent "la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement national".

2. Sur cette base a notamment été adopté le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, qui prévoit notamment ce qui suit :

" CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales.

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française.
- 2° Réseau de radiodistribution : l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur dans le but essentiel de transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes sonores.
- 3° Réseau de télédistribution : l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur dans le but essentiel de transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes de télévision.
- 4° Programmes sonores : les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté.
- 5° (modifié par le décret du 21 décembre 1992)
Programmes de télévision : les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté lorsqu'il existe dans ces programmes une unité d'appellation, une unité de responsabilité éditoriale et une continuité de diffusion sur une même fréquence ou un même canal.
- 6° (modifié par le décret du 19 juillet 1991)
Service de radiodiffusion : service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «destinées à être reçues directement

par le public en général ou par une partie de celui-ci» s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle.

(...)

CHAPITRE Vbis (inséré par le décret du 19 juillet 1991). Autres services.

Art. 19quater. Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en oeuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine".

3. Sur le fondement de l'article 19quater du décret précité, a été adopté l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble et publié au Moniteur belge du 14 février 1997;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que, étant une personne morale, l'Etat fédéral ne peut agir que pour défendre des intérêts propres; qu'elle relève qu'il n'a "d'intérêt à agir que s'il peut être démontré que l'acte recèle un excès de compétences et, plus précisément, empiète sur les compétences qui (lui) sont dévolues par le Constituant ou le législateur spécial"; qu'elle poursuit comme suit :

" Dès lors que l'acte attaqué n'empiète en rien sur leurs compétences, on n'aperçoit, par conséquent, pas en quoi

l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région aurait un intérêt personnel suffisant à en demander l'annulation. Dans cette hypothèse, cet acte n'est, en effet, pas susceptible de leur causer un quelconque préjudice";

Considérant que l'exception est liée au fond;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande au Conseil d'Etat, à propos du troisième moyen de la requête pris de la violation de l'article 1^{er}, 6^o, (en ce qu'il définit la notion de service de radiodiffusion) du décret du 17 juillet 1987 de la Communauté française sur l'audiovisuel et des articles 127, § 1^{er}, de la Constitution et 4, 6^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 joints à l'article 35 de la Constitution, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

" En ce qu'il vise sous l'appellation «d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci», des services qui ne sont pas destinés au public en général mais fournis seulement à la demande, l'article 19, 4^o (lire : quater), du décret de la Communauté française sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 tel qu'inséré par l'article 12 du décret du 19 juillet 1991 viole-t-il l'article 4, 6^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ?";

Considérant que l'article 26, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage oblige le Conseil d'Etat à poser la question préjudicielle sollicitée; que, toutefois, la partie requérante reformule le texte de la question dans son dernier mémoire, texte qui figure au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage dans les termes où elle est formulée par la partie requérante :

" En ce qu'il vise ou permet de viser sous l'appellation d'«autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci» (cette notion étant définie par la Communauté française dans son arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble) des services dont les émissions ne sont pas destinées à être reçues directement par le public en général et, notamment, des services qui fournissent des éléments d'information sur appel individuel et/ou à la demande ou encore des services caractérisés par une interactivité impliquant une communication du type «point à point», l'article 19^{quater} du décret de la Communauté française sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 tel qu'inséré par l'article 12 du décret du 19 juillet 1991 viole-t-il les articles 35 et 127, § 1^{er}, de la Constitution et l'article 4, 6^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.